DEPARTEMENT des BOUCHES-du Arrondissement d'Aix-en-Proy

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024





ID: 013-211300504-20241204-DB_2024_145-DE



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

29
29
27

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2024

Le quatre décembre deux mille vingt quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le vingt-huit novembre deux mille vingt quatre et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS: Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Hubert BACHELARD, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER (Présent jusqu'à la délibération n°2024-134 inclue), Joëlle BENAZET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY, Anne-Laure JOLY, Jean-Michel CARRETERO, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER, Dominique MEYER

REPRESENTES: Karen LECLUSE à Dominique PELLEGRIN, Guy GARCIN à Claire BLANC, Bernard MAYER à Sylvie PORRY, François BERGA à Dominique MEYER, Valérie FARGIER à Jean-Michel CARRETERO

ABSENTS: Hélène ALLIETTA, Corinne ARCHAMBAULT

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION Nº 2024-145	Ressources Humaines
	Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière des agents de la Police Municipale au 1 ^{er} janvier 2025

VU le Code Général de la Fonction Publique;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L

Envoyé en préfecture le 13/12/2024 Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemni D: 013-211300504-20241204-DB 2024_145-DE des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres;

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale;

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale;

VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 novembre 2024;

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants:

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale
- Cadre d'emplois des gardes champêtres

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'Emplois	TAUX INDIVIDUEL En % du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	30 %
Gardes champêtres	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel

ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'ISFE

Le montant de la part variable est instauré au profit des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

L'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent pris en compte pour l'attribution de la deuxième partie de la part variable sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation p La part variable est instaurée dans la limite des montants suivants :

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID: 013-211300504-20241204-DB_i	
Cadres d'Emplois	Montant annuel Individuel Maximum
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Gardes champêtres	5 000 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Le montant annuel est fixé entre 0 € et 600 € pour l'ensemble des agents, quels que soit l'emploi occupé ou le cadre d'emplois dont relève l'agent. Il sera versé une fois par an, ne sera pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent. Le mois de référence de versement sera JUIN.

Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel. Celui-ci précise sa répartition entre versements mensuels et versement annuel compte tenu de ce qui précède.

ARTICLE 4: MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Dans le cadre du maintien du régime indemnitaire antérieur, les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L.714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

ARTICLE 5: MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- o Les périodes de congés annuels, R.T.T, heures de récupération et CET
- o Les congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, grossesses pathologiques
- o Les accidents de travail (service ou trajet), les maladies professionnelles imputables
- Les congés pour formation syndicale
- o Les congés pour formation professionnelle
- Les jours d'absence pour concours ou examens professionnels conformément aux dispositions prévues dans le formulaire d'autorisation d'absences exceptionnelles en vigueur depuis le 1^{er} février 2015
- o Les congés pour validation des acquis de l'expérience
- Les congés pour bilan de compétences
- o Les jours d'absence pour mise à disposition du SDIS à hauteur de 10 jours par an.

Par contre en cas de congés de maladie ordinaire et/ou autorisations d'absence exceptionnelles (hors concours et examens professionnels) les modalités ci-après seront applicables :

Le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence au -delà d'un délai de carence de 10 jours annuels cumulés (hors jours non travaillés) de congés maladie ordinaire et/ou d'autorisations d'absences exceptionnelles <u>sur l'année civile</u>.

A compter du 1^{er} janvier 2018, le jour de carence ne sera pas pris en compte dans les 10 jours annuels cumulés, conformément à l'article 115 de la loi de finances 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, les agents publics civils et les militaires en congé de maladie et les salariés en congé de maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

En cas d'hospitalisation : le régime indemnitaire sera maintenu plus diminue de 1/3/12/2024 d'absence au-delà d'un délai de carence incluant les périodes d'hospitalisation et les 5 jour maladie ordinaire suivant le retour au domicile sur l'année civile.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024 ID: 013-211300504-20241204-DB_2024_145-DE

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée ou grave maladie suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

Dans le cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est versé au prorata de la durée de service effective.

ARTICLE 6: CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé;

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2025

ARTICLE 8: DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1^{er} janvier 2025, sont abrogées :

- la délibération n° 2002-08 du 28 février 2002 attribuant aux agents de la commune une Indemnité d'Administration et de Technicité et fixant les modalités de calcul des attributions
- la délibération n° 2011-110 du 14 décembre 2011 instituant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de la filière Police Municipale

ARTICLE 9: CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL

- APPROUVE la mise en place de l'ISFE pour la filière des agents de la Police Municipale au 1^{er} janvier 2025
- PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Le Maire de Lambesc,

Anne-Laure JOLY

Bernard RAMOND